

ARRÊTÉ PORTANT DÉPORT DE MONSIEUR DOMINIQUE BAILLY, MAIRE DE VAUJOURS, S'AGISSANT DE LA DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE MADAME MARTINEZ DU 29 AOUT 2023.

Le Maire de la ville de Vaujours,

VU les articles L.2122-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le CGCT et notamment les articles L. 2121-14, L. 2123-34 et L. 2123-35 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 ;

VU la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ, 1^{ère} adjointe, en date du 29 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que selon les termes de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer ; ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est seul compétent pour statuer sur la mise en œuvre de la protection fonctionnelle demandée par un élu et que, en principe, Monsieur Dominique BAILLY, Maire de Vaujours, préside en cette qualité le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que Madame MARTINEZ estime avoir été victime d'une situation de harcèlement moral en raison notamment des « *remarques désobligeantes et déplacées proférées par le Maire* » et sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle à ce titre ;

CONSIDÉRANT que dès lors que le Maire est mis en cause par Madame MARTINEZ, pour éviter toute situation de conflit d'intérêts, il convient qu'il maire se déporte pour toute décision relative à la demande de protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ du 29 août 2023 ;



CONSIDÉRANT que Madame MARTINEZ, 1^{ère} adjointe au maire, est intéressée à l'affaire et ne peut donc pas être désignée pour suppléer le Maire ;

CONSIDÉRANT que le Maire désigne Monsieur Guy VALENTIN, 2^{ème} adjoint, pour le suppléer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Dominique BAILLY s'abstient de toute intervention relative à la l'instruction de la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ en date du 29 août 2023.

A ce titre, Monsieur Dominique BAILLY s'abstiendra :

- de présider la séance du conseil municipal lorsque la demande de protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ sera abordée ;
- de donner quelque directive que ce soit au conseil municipal et plus particulièrement à l'élu en charge de présider la séance durant l'examen de la demande ;
- de toute intervention relative à l'adoption, au suivi ainsi qu'à l'exécution de toute décision consécutive à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ en date du 29 août 2023 ;
- de signer tout document ayant trait à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ en date du 29 août 2023.

Article 2 : Monsieur Dominique BAILLY, Maire de Vaujours, désigne, Monsieur Guy VALENTIN, deuxième adjoint, pour :

- rédiger la note de synthèse relative à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ ;
- présider la séance du conseil municipal lorsque la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ sera examinée ;
- signer tout document ayant trait à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ en date du 29 août 2023 ;
- prendre tout acte qui s'imposerait en exécution de la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ en date du 29 août 2023.

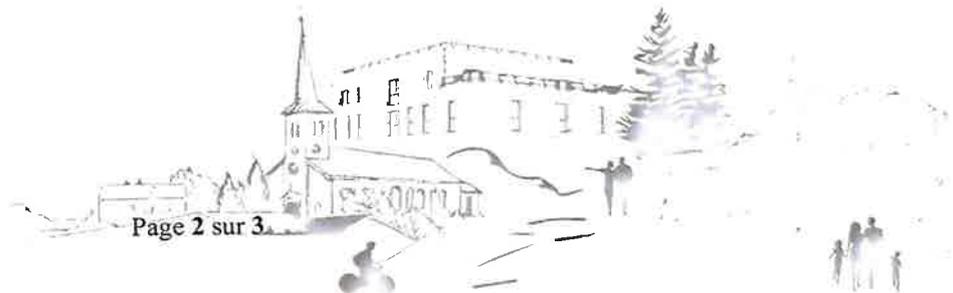
Cette désignation est limitée aux seules décisions relatives à la demande d'octroi de la protection fonctionnelle de Madame MARTINEZ en date du 29 août 2023.

Article 3 : Monsieur Guy VALENTIN, deuxième adjoint, remplacera le maire dans les conditions prévues à l'article 2, en s'abstenant de le tenir informé ou de lui en référer.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.



Article 7 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à l'intéressé(e)
- Affiché en mairie

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Adressée à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Vaujours, le **09 NOV. 2023**



Le Maire,

[Signature]
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est

Notifié le :

01/11/23

Signature :

[Signature]

